

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
A CARACTERE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2025**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée Générale. Il est destiné à vous présenter les points importants des résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité. Aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de ATLAND et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Document d'enregistrement universel 2024 (incluant le rapport financier annuel) auquel vous êtes invités à vous reporter.

Il est rappelé que les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le 16 mai 2025 afin que leur soient soumises vingt-et-une résolutions présentées ci-dessous.

- I. **L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société a pour objet, dans sa première partie, ordinaire (résolutions 1 à 13 et 21), l'approbation des résolutions dont l'objet est précisé ci-après.**

Approbation des comptes et affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)

Nous vous demandons dans la **première résolution** de bien vouloir approuver les comptes sociaux que nous soumettons à votre examen, qui se soldent par un bénéfice net de 41.673.789,96 € et constater qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nous soumettons ensuite à votre approbation dans la **deuxième résolution** les comptes consolidés qui font apparaître un bénéfice net de 10.778.544 € dont une quote-part Groupe de 8.807.964 €.

Nous vous proposons dans la **troisième résolution** :

- de doter la réserve légale à hauteur de 1.118.738,94 €.
- de distribuer la somme de 10.259.844,60 € soit 2.30 € par action pour 4 460 802 actions (y compris les actions auto-détenues) et d'affecter le solde, soit la somme de 30.661.108,82 euros au poste "autres réserves".

Suite à cette affectation, le poste « Réserve légale » sera porté à 4.906.882,20 euros, le poste « Report à Nouveau » sera ramené à 0 euros et le poste "autres réserves" s'élèvera à 51.078.114,74 euros.

Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

Les commissaires aux comptes vous présenteront leur rapport sur les conventions réglementées que nous vous demanderons d'approuver lors de la **quatrième résolution**.

« Say on Pay » ex post (cinquième et sixième résolutions)

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-9 et L.22-10-34, I du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation en **cinquième résolution** les informations mentionnées à

l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, établie par le Conseil d'administration et détaillée à la section 3.3 du Document d'enregistrement universel 2024 (qui inclut le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration établi conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-34, II du Code de commerce, nous soumettrons également à votre approbation en **sixième résolution** les éléments de rémunération de M. Georges Rocchietta, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nous vous demandons dans ce cadre d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Georges Rocchietta au titre de son mandat de Président-Directeur Général et détaillés à la section 3.3 Document d'enregistrement universel 2024 (qui inclut le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration établi conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce).

« Say on Pay » ex ante (septième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, nous vous soumettrons une **septième résolution** relative à l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025, établie par le Conseil d'administration et détaillée à la section 3.3 du Document d'enregistrement universel 2024 (qui inclut le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration établi conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce).

Renouvellements / Nomination d'administrateurs (huitième à douzième résolutions)

Dans les **huitième, neuvième et dixième résolutions**, nous vous demandons de bien vouloir ratifier les cooptations de Mme Sarah Kandil, Mme Laure Lemaigen et M. Olivier Piani, intervenues respectivement en date du 15 mai et du 23 juillet 2024 (dont les présentations figurent à la section 3.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024).

Nous vous demandons également, respectivement dans les **onzième et douzième résolutions**, de bien vouloir procéder au renouvellement des mandats d'administrateurs de Mme Sarah Kandil et de la société Xeos, représentée par M. Lionel Vedie de la Heslière, arrivant à l'échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Sous réserve de l'approbation de ces propositions par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration serait toujours composé de neuf membres, dont quatre femmes (44 %).

Programme de rachat (treizième résolution)

Nous vous demandons dans la **treizième résolution** votre autorisation afin que le Conseil d'administration puisse procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 7,85 % du capital social, ajusté des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale et pour un montant total consacré à ces acquisitions qui ne pourrait pas dépasser 24.500.000 €, avec un prix maximum d'achat par actions qui ne pourrait excéder 70 €. Il est précisé que, conformément aux dispositions légales applicables, la Société ne pourrait détenir plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale du 15 mai 2024. Cette autorisation serait donnée, pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale, pour permettre si besoin est :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité satisfaisant aux critères d'acceptabilité définis par l'AMF, instaurant

les contrats de liquidité sur actions en tant que pratique de marché admise et conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;

- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice des droits attachés à ces titres, et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée générale ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

II. Nous vous demanderons ensuite de bien vouloir vous prononcer à titre extraordinaire sur plusieurs résolutions (résolutions n°14 à 20), relatives à des délégations de compétence à consentir à votre Conseil d'administration en complément ou en remplacement de celles adoptées par les précédentes Assemblées Générales et à l'effet de procéder à différentes opérations sur le capital social.

De telles autorisations confèrent au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées aux besoins de la Société dans le contexte du marché et ainsi de renforcer les capitaux propres de la Société dans des délais compatibles avec les nécessités du marché.

Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit de catégories de personnes (quatorzième résolution)

Nous vous soumettons dans la **quatorzième résolution** une proposition de délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission en France ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugerait convenables, réservée au profit des catégories d'actionnaires suivantes : (i) établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur Euronext Paris dans le cadre d'opérations dites d'« Equity Line », (ii) les sociétés de gestion agissant pour le compte de fonds communs de placement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé, (iii) les holdings d'investissement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotée ou non sur un marché réglementé et (iv) les fonds d'investissement type Private Equity Funds ou Hedge Funds étant précisé que les personnes ci-dessus doivent être des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1 et D. 411-2 du Code Monétaire et Financier ; conformément à l'article L. 225-138, I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêterait la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique.

Cette autorisation serait consentie pour un montant maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, de 40 000 000 € et un montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ou à un titre de créance ne pourrait excéder 50 000 000 €.

Le prix des actions ordinaires de la Société émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit mois et se substituerait à celle consentie par l'Assemblée Générale du 15 mai 2024.

Fixation des plafonds (quinzième résolution)

Nous vous demandons de fixer dans la **quinzième résolution** ainsi qu'il suit les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au Conseil d'administration en vigueur, à savoir :

- le montant nominal maximum (hors prime d'émission) des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ne pourrait être supérieur à 80 000 000 €, majoré du montant nominal des augmentations de capital à réaliser pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de ces titres. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attributions d'actions gratuites durant la durée de validité desdites délégations de compétence, le montant nominal maximum (hors prime d'émission) susvisé serait ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social après l'opération et ce qu'était ce montant avant l'opération ;
- le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ou à un titre de créance ne pourrait excéder 100 000 000 € ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Emission de titres au profit des adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)

Nous soumettons à votre approbation une **seizième résolution** visant à permettre à votre Conseil d'administration d'offrir aux salariés de la Société et des sociétés de son Groupe la possibilité de souscrire à des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société. Cette résolution vous est proposée dans le cadre de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

A cet effet, nous vous proposons de :

- déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet (i) d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservée aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE) du Groupe et (ii) de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre en substitution totale ou partielle de la décote visée ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L.3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la Société ;
- décider que le nombre d'actions ordinaires susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ordinaires ou titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées

par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder 3 % du capital. À ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- décider que (i) le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur Général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne de plus de 30 % ou 40 % selon que les titres ainsi souscrits correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est inférieure à dix ans ou supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le Conseil d'administration ou le Directeur Général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote l'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès au capital et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail ;
- décider de supprimer au profit des adhérents au(x) plan(s) d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou aux titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires et titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre pouvant être attribués gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de (i) décider si les actions ordinaires doivent être souscrites directement par les salariés adhérents aux plans d'épargne du Groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ou d'une SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) (ii) déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription (iii) déterminer s'il y a lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres (iv) fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement (v) fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres (vi) procéder, dans les limites fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions ordinaires gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital (vii) arrêter le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sursouscription (viii) imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution serait valable pendant une durée de vingt- six mois.

Votre Conseil d'administration vous recommande de voter contre cette résolution qui n'est proposée que par application de la Loi.

III. Nous vous demanderons ensuite de bien vouloir vous prononcer à titre extraordinaire sur plusieurs résolutions (résolutions n°17 à 20), ayant pour objet de modifier les statuts à la suite notamment de l'adoption de la loi 2024-537 dite "Attractivité" en date du 13 juin 2024.

Nous soumettons à votre approbation dans la **dix-septième résolution** la modification de l'article 4 des statuts afin de permettre au Conseil d'administration de transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français, et non plus seulement dans le même département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, tel que cela est prévu par l'article L. 225-36 al 1 du Code de commerce dans sa version issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 ».

La loi 024-537 dite « Attractivité » en date du 13 juin 2024 a introduit les modifications suivantes concernant les décisions du Conseil d'administration :

- Désormais, les sociétés cotées sur un marché réglementé ne peuvent plus exclure totalement la participation dématérialisée aux réunions du Conseil d'administration. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent uniquement restreindre cette modalité pour certaines décisions.
- La liste des décisions pour lesquelles le recours à la consultation écrite des administrateurs était autorisée a été supprimée. Désormais, les statuts peuvent prévoir que les décisions du Conseil d'administration ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, selon les délais et modalités définis par les statuts, sous réserve que chaque administrateur puisse s'opposer au recours à cette modalité.
- Les administrateurs ont désormais la possibilité de voter par correspondance.

Afin de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi « Attractivité », nous soumettons à votre approbation dans la **dix-huitième résolution** la modification de l'article 14 des statuts relatif (i) à la participation des membres du Conseil d'administration aux réunions du Conseil par voie de télécommunication, (ii) au vote par correspondance et (iii) à la consultation écrite.

La loi « Attractivité » a introduit la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec la loi sans qu'une délégation de l'assemblée générale des actionnaires ne soit nécessaire. Nous soumettons donc à votre approbation dans la **dix-neuvième résolution** la modification de l'article 15 des statuts afin de préciser que les membres du Conseil d'administration peuvent modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire.

Nous soumettons enfin à votre approbation dans la **vingtième résolution** la modification de l'article 18 des statuts afin de permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale par voie de télécommunication, sur décision du Conseil d'administration.

Pouvoirs pour formalités

La **vingt-et-unième résolution** demande votre approbation pour les pouvoirs pour établir les formalités

IV. Indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2025

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2024, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2025 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel de la Société disponible sur le site Internet de la Société (www.atland.fr) et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).